

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} modifiant l'article 2331-1 du code de la défense est modifié comme suit à son huitième et neuvième alinéa :

« Un décret en Conseil d'État *précise* les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention *conformément au classement établi par la directive européenne du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)*. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité *avérée* des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité *avérée* s'apprécie en particulier en fonction du calibre, des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'obtenir une plus grande sécurité juridique et une meilleure harmonisation dans les classements par catégorie pour les citoyens détenteurs légaux d'armes. En effet, si la description précise du contenu des quatre catégories relève du pouvoir réglementaire, il ne fait pas de doute qu'elle doit impérativement consister en la transcription fidèle des obligations de la directive. Pour simplifier, cela conduit à inscrire en catégorie A les armes automatiques et les matériels de guerre (canons, chars, missiles, etc.) et en catégorie B les armes à feu courtes à répétition, ainsi que les armes à feu longues semi automatiques pouvant tirer plus de trois coups. Figureraient notamment en catégorie C les armes à feu longues à répétition à canon rayé, quelle que soit leur munition, tandis que les armes de chasse à un coup par canon lisse seraient classées en catégorie D tout en étant soumises à enregistrement lors de leur acquisition par un citoyen. Les autres armes, armes blanches, historiques et de collection, resteraient en vente et détention libres, en catégorie D.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} modifiant l'article 2331-1 du code de la défense est modifié en ajoutant après le dixième alinéa un nouvel alinéa comme suit :

« La commission interministérielle de classement des armes est présidée par un membre du Contrôle Général des Armées du ministère de la défense et composée d'un représentant des ministres de la justice, de l'intérieur, un membre de la direction générale de l'armement (défense), des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce, du Syndicat national des armuriers, de celui des fabricants d'armes et de la Compagnie des experts en armes et munitions près les Cours d'Appel, ainsi que de deux membres de la fédération française de tir sportif, de la fédération nationale de chasse et deux représentants des collectionneurs. La commission est paritaire et rend des avis conformes au ministre de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au Journal Officiel.

« II. - Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l'importation ou l'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou pour le transfert au sein de l'Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif, d'une part, de mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter, comme c'est le cas aujourd'hui, de classer les armes au grès des humeurs de l'administration en favorisant ainsi le fait du prince, ce qui est totalement contraire à l'esprit et à la lettre de la directive, ainsi qu'au principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi.

Il inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au Journal Officiel.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son second et son troisième alinéa :

Le chapitre 1^{er} du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :

« Article L.2331-2. –I. – Les armes, *accessoires d'armes, munitions* et matériels de historique ou de collection ainsi que leurs reproductions sont :

« *1° Les armes, accessoires d'armes et munitions chargées à poudre noire dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ou reprises sur une liste complémentaire fixée par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense ; ainsi que celles fabriquées depuis plus de 100 ans, sauf lorsque ces dernières présentent une dangerosité avérée ;* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les armes antiques sont définies dans les textes législatifs et réglementaires français et européens comme celles de plus de 100 ans, il convient donc de reprendre cette notion pour une meilleure harmonisation tant au plan européen qu'au plan national (le paragraphe 14.b de l'annexe du Règlement CCE n°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 JO n°L395, 31/12/1992, p.0001-0005, précise que les armes du Chapitre 93 de la nomenclature des Douanes sont des *biens culturels* lorsqu'elles ont plus de 100 ans conformément au n°9706 00 00. Cette analyse est même renforcée par la référence qui est faite à la fin de ce règlement à l'arrêt Collector Guns : CJCE 10 octobre 1985, *Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz*.

De plus, en droit national, il existe déjà une liste complémentaire qui comprend des armes de collection postérieures à 1900. La liste complémentaire n'a pas pour objectif de restreindre le nombre d'armes historiques, mais au contraire de permettre une meilleure préservation des armes de collection postérieures à 1900, mais limitativement énumérées par arrêté conjoint des deux ministères (arrêté du 8 janvier 1986 repris intégralement par l'arrêté du 7 septembre 1995).

Ainsi, la définition donnée ci-dessus permettrait de garantir une meilleure protection de notre patrimoine armurier par les collectionneurs, tout en permettant à l'administration d'exclure par exception, et seulement par exception, quelques armes qu'elle pourrait considérer objectivement d'une dangerosité véritablement trop importante.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son quatrième alinéa et supprime le cinquième alinéa :

« 2° *Les armes, accessoires d'armes et munitions neutralisées*, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les épaves d'armes inaptés au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son huitième alinéa :

« 4° (nouveau) Les matériels dont le modèle est antérieur *au 1^{er} janvier 1950 ou fabriqués depuis plus de 75 ans* et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ; »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. En effet, des matériels échappent encore à la 8^e catégorie (nouvelle catégorie D), ce qui met en danger leur préservation pour les générations futures ainsi que la possibilité de les exposer lors de cérémonies patriotiques ou de manifestations commémoratives en l'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre. Il s'agit ici d'intégrer dans le texte de loi (en catégorie D) la notion de matériel de guerre historique au même titre que les armes, afin de permettre leur préservation, lorsqu'ils sont non armés ou neutralisés et destinés à un usage civil conformément à la jurisprudence française (*CAA Paris 29 juin 1999, 3^e Ch., Société Financière Monceau, n°98PA00292 et CA Versailles 9 février 1996, DGD c/ Bidoux et autres, n°95 S.L*). La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387 ; CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « *tous les véhicules fabriqués avant 1950, même s'ils ne sont pas en état de circuler* » constituaient des véhicules de collection. Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*). La réglementation européenne précise même que ceux âgés de plus de **75 ans** sont des biens culturels (*règlement CEE n°3911/92 du 9 décembre 1992*).

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

A l'article 2 il est ajouté un nouvel alinéa créant un article 2331-3 du code de la défense comme suit :

« Art. L. 2331-3. - Les matériels ou armes historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnées à l'article L. 2331-2 sont classées en catégorie D comme suit :

« D1 - Armes à feu longues à un coup par canon lisse ;

« D2 - Armes blanches et autres armes ;

« D3 - Armes historiques ou de collection ;

« D4 - Matériels historiques ou de collection ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permettra de mieux assurer la préservation du patrimoine historique, technique, industriel ou culturel, ainsi que du devoir de mémoire, en distinguant spécifiquement les différents types d'armes et matériels appartenant à la catégorie D, notamment, en séparant les armes et matériels historiques et de collection des armes de chasse ou des armes blanches dont l'usage est différent.

Pour mémoire, la loi actuelle définit les armes de chasse en 5^{ème} catégorie, les armes blanches en 6^{ème} catégorie, les armes de foire et de salon en 7^{ème} catégorie et les armes historiques et de collection en 8^{ème} catégorie.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Après le quatrième alinéa de l'article 3 modifiant l'article L. 2336-1 du code de la défense, il est ajouté la phrase suivante :

« Il fixe également les conditions dans lesquelles certaines armes de catégorie A1 peuvent être acquies et détenus à fin de collection par des personnes physiques ou morales, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est introduit ici la possibilité qu'auraient les collectionneurs de détenir certaines armes de la catégorie A en plus des matériels de guerres.

Dès lors que l'administration a fixé les règles qui lui semblent convenir à la sécurité publique, il est intéressant d'autoriser les collectionneurs d'armes légères à préserver certaine de ces armes de la même manière que le font déjà les collectionneurs de matériels de guerre, notamment pour les matériels de plus de trente ans d'âge dont la production a cessé depuis plus de vingt ans.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 8

L'article 8 créant un nouvel article L.2337-1-1 est modifié comme suit :

I. - Après l'article L. 2337-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2337-1-1. - I. - Les personnes physiques et morales qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l'objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels et des armes peuvent **demandeur un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat leur reconnaissant la qualité de collectionneur.***

« *Les décisions de refus d'agrément sont motivées en fait et en droit.*

« L'agrément ne peut être accordé que si l'auteur de la demande remplit les conditions prévues aux I et III de l'article L. 2336-1.

« II. - L'agrément reconnaissant la qualité de collectionneur permet d'acquérir et de détenir des armes de la catégorie C *ainsi que certains matériels et armes de la catégorie A1, A2 et B définis par décret en Conseil d'Etat.*

« Cette qualité est attestée par la délivrance d'une carte du collectionneur d'armes *ou de matériels et la tenue d'un registre* où sont inscrits les armes ou matériels détenus par son titulaire. *La durée de la validité de la carte est de cinq ans pour les armes et à vie pour les matériels.* Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de sa délivrance et de son renouvellement. »

« III. - Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi *et de son décret d'application*, les personnes physiques et morales détenant des matériels ou armes relevant **des catégorie A1, A2, B et C** qui déposent une demande d'agrément et remplissent les conditions fixées au I et au III de l'article L. 2336-1 du code de la défense et par le décret en Conseil d'Etat mentionné au II de l'article L. 2337-1-1 du même code, sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de mettre en cohérence le code de la défense avec le II.- de l'article 2336-1 qui prévoit la possibilité de détention de certaines armes et matériel de guerre de la catégorie A par des personnes morales à vocation culturelle ainsi que la détention de matériel de guerre par des personnes physiques.

Cette détention encadrée par les restrictions du I et du III de l'article 2336-1 sera définie par le décret en Conseil d'Etat prévue par le §2 de l'article ainsi modifié.

L'élargissement de la possibilité de détention, par les collectionneurs titulaires de la carte du collectionneur, des armes de la catégorie B et de certaines de catégorie A correspond exactement aux aspirations des collectionneurs, sans pour cela constituer une menace pour la sécurité publique. Cela d'autant plus que les munitions correspondantes ne leur seront pas accessibles.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 32

L'article 32 modifiant l'article L. 2339-9 du code de la défense est ainsi rédigé :

« Art. L. 2339-9. - I.- En dehors notamment des cas de changement de domicile du propriétaire de l'arme, de transport à destination ou en provenance d'un arsenal, d'un fabricant, d'une armurerie, d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'une action de chasse qui constituent un motif de transport légitime, le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, la licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports ou la carte de collectionneur d'armes ou de matériels délivrée en application de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense valent titre de transport légitime pour les matériels et les armes régulièrement détenues.

« Dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'une action de chasse, la licence de tir en cours de validité, la carte de collectionneur d'armes ou de matériels ou le permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours vaut titre de port légitime.

« II. - Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions ci-dessus et des articles L. 2338-1, L. 2338-2 est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, **est puni** :

« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 **non neutralisés** ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;

« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;

« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D soumis à enregistrement, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

« II. - Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes, les peines sont portées :

« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A1, A2 *non neutralisés* ou B, à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende ;

« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;

« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D soumis à enregistrement, à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que seul celui qui ne conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites.

En effet, l'Etat se doit de garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs (11^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946) ou encore celui de leur sécurité ou de travailler, si celui-ci doit s'effectuer avec une arme.

Il vise également à mieux assurer la préservation du patrimoine et du devoir de mémoire en distinguant spécifiquement les différents types d'armes et matériels appartenant aux différentes catégories, notamment, en séparant les armes et matériels historiques et de collection des armes modernes, ainsi que des armes de chasse ou des armes blanches appartenant également à la catégorie D mais dont l'usage est différent.

En effet, sans cet ajout cet article interdit le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie A2, c'est dire ceux postérieurs au millésime de déclassement en catégorie D, mais qui sont néanmoins collectionnables en vertu des dispositions combinées de l'article L.2331-2.-I. du code de la défense et de l'article 32-II du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions.

En tout état de cause, lesdits matériels de collection sont en fait des véhicules, navires ou aéronefs dont la fonction même est de se déplacer et de transporter. Il va s'en dire que si cet article était maintenu en l'état, il existe un risque certain que beaucoup de collectionneurs ne pourront plus circuler sur la voie publique, ce qui sonnera le glas de la collection dans ce domaine.